



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
de l'élaboration du zonage d'assainissement de  
Communauté d'agglomération Marne et Gondoire (77)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-018  
du 06/07/2023**

V23KZA-F

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 06 juillet 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de Communauté d'agglomération Marne et Gondoire, reçue complète le 10 mai 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 06 juin 2023 ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordinatrice,

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire (CAMG) qui dénombre 108 133 habitants<sup>1</sup>, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales (SDA-GEP) en cours d'élaboration ;

Considérant que les objectifs du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la CAMG visent à « *disposer d'un zonage unique et cohérent à l'échelle du territoire* » en vue de remplacer les vingt zonages communaux et que d'après le dossier « *les seules modifications majeures concernent les parties nord des communes de Chalifert et Montévrain qui au vu de la faible densité de l'urbanisation, seraient pérennisées en zonage d'assainissement non collectif* » ;

1 Source : INSEE 2020, recensement de la population municipale

Considérant que la collecte des eaux usées est assurée par un réseau mixte (unitaire et séparatif) et que selon les informations transmises en cours d'instruction, 572 installations d'assainissement non collectif sont répertoriées sur le territoire intercommunal ;

Considérant que les eaux usées collectées sont traitées pour l'essentiel par la station de traitement des eaux usées (STEU) de Saint-Thibault-des-Vignes d'une capacité de 350 000 équivalent-habitants (EH) hormis pour la commune de Jablines qui dispose d'une STEU de 800 EH et pour la commune de Pontcarré dont les effluents sont traités à la STEU « Paris Seine Amont », d'une capacité de 3 600 000 EH située à Valenton ;

Considérant que selon le dossier, les STEU disposent d'une capacité résiduelle suffisante en cas de raccordement de nouvelles habitations et que selon l'analyse des besoins futurs identifiés lors de l'élaboration du SDAGEP, les réseaux de collecte ont une capacité suffisante sur le secteur sud, mais nécessitent des travaux sur certains ouvrages (déversoirs d'orage et poste de refoulement) sur le secteur nord ;

Considérant que le programme de travaux engagé dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement vise à faire passer en séparatif l'ensemble des réseaux unitaires, réhabiliter les collecteurs défectueux, lutter contre les eaux claires et les rejets polluants, mais que le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine des dysfonctionnements constatés sur le réseau d'assainissement dans l'attente de la réalisation de ces travaux ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées prévoit d'étendre le réseau d'assainissement collectif sur les communes de Chalifert et Montévrain ; que le raccordement des habitations au réseau public de collecte situées en zone d'assainissement collectif permettra de réduire le nombre d'installations autonomes non conformes ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols et d'instaurer un plan de contrôles afin d'anticiper tout risque de dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant toutefois que le dossier ne précise pas le taux d'installations individuelles non conformes et ne contient pas d'information sur les modalités de suivi de leur fonctionnement (programmation des contrôles de conformité des installations d'assainissement individuel, suivi de la résorption de leurs potentiels dysfonctionnements) ;

Considérant que le territoire concerné par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées se caractérise notamment par :

- la présence d'un patrimoine naturel riche et sensible (sites Natura 2000, Znieff, zones humides...) ;
- le risque d'inondation par remontée de nappe ;
- le risque de retrait-gonflement des argiles ;
- le risque de pollution de la nappe dans les périmètres de protection de champ captant d'eau potable ;
- la vulnérabilité de la zone de baignade de l'île de loisirs Jablines-Anet ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de Communauté d'agglomération Marne et Gondoire est susceptible d'avoir

des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'élaboration du zonage d'assainissement de Communauté d'agglomération Marne et Gondoire telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 10 mai 2023 **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de l'élaboration du zonage d'assainissement sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'analyse des incidences potentielles du projet de zonage, au regard des dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif et des installations individuelles d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine, et la définition des mesures nécessaires pour les éviter ou les réduire dans l'attente de la réalisation des travaux prévus dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de Communauté d'agglomération Marne et Gondoire peut être soumise par ailleurs.

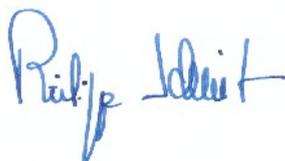
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de Communauté d'agglomération Marne et Gondoire est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

**Article 3 :**

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 06/07/2023 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,**  
**Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**

## Voies et délais de recours

### Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.sccd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.sccd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>